

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAIS de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES de provoquer ces maladies
		19. Les travaux de mesurage des niveaux sonores et d'essais ou de réparation des dispositifs d'émission sonore. 20. Les travaux de moulage sur machines à secousses et décochage sur grilles vibrantes. 21. La fusion en four industriel par arcs électriques. 22. Les travaux sur ou à proximité des aéronefs dont les moteurs sont en fonctionnement dans l'enceinte d'aérodromes et d'aéroports. 23. L'exposition à la composante audible dans les travaux de découpe, de soudage et d'usinage par ultrasons des matières plastiques. 24. Les travaux suivants dans l'industrie agroalimentaire : - l'abattage et l'éviscération des volailles, des porcs et des bovins ; - le plumage de volailles ; - l'emboîtement de conserves alimentaires ; - le malaxage, la coupe, le sciage, le broyage, la compression des produits alimentaires. 25. Moulage par presse à injection de pièces en alliages métalliques.

**Art. 2.** – Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 2003.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.*

FRANÇOIS FILLON

JEAN-PIERRE RAFFARIN

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003 instituant une journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 5 décembre de chaque année**

NOR : DEFM0302085D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la défense,

Vu l'article 37 de la Constitution,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est institué une journée nationale d'hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie.

Cette journée est fixée au 5 décembre.

**Art. 2.** – Chaque année, à cette date, une cérémonie officielle est organisée à Paris.

Une cérémonie analogue a lieu dans chaque département, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, dont l'organisation est laissée à l'initiative du représentant de l'Etat.

**Art. 3.** – Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la ministre de la

défense, la ministre de l'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

JEAN-PIERRE RAFFARIN

*La ministre de la défense,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*

NICOLAS SARKOZY

*La ministre de l'outre-mer,*

BRIGITTE GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat  
aux anciens combattants,*

HAMLAOUI MÉKACHÈRA